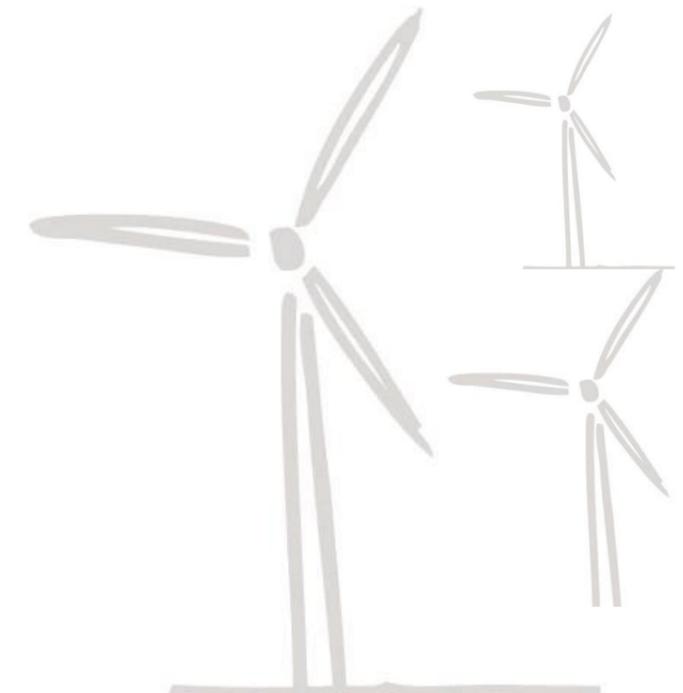


AUTRES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES



I. AUTORISATIONS DE DEPOT DES PROPRIETAIRES DES TERRAINS

Conformément à l'article R.181-13 alinéa 3 du Code de l'environnement, le dossier doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain, ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet, ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

Ces autorisations figurent au paragraphe III Avis de remise en état des propriétaires et du maire en page 26 du présent Volume.

II. CONFORMITE AU DOCUMENT D'URBANISME

Pour les parcs éoliens, l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement indique que le pétitionnaire doit joindre à la demande un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme.

Ce document est présenté ci-contre.

III. AVIS DE REMISE EN ETAT DES PROPRIETAIRES ET DU MAIRE

Conformément à l'alinéa 11° de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, pour les installations à implanter sur un site nouveau, le dossier doit présenter l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de 45 jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.

Les avis sur les conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif de l'installation, transmis par les propriétaires, sont fournis dans les pages suivantes.

De plus, afin de garantir la réalisation des mesures R22 (arrêt des éoliennes en phase de travaux agricoles de moisson et fauche) et A3 et A4 (mesures favorisant l'environnement et le paysage par la plantation de 1050 mètres linéaires de haies et la mise en place de 2ha de jachère) des conventions ont été signées avec les propriétaires et les exploitants. Elles sont présentées en *Annexe 1* et *Annexe 2*.

PARC EOLIEN DE LA FOYE
Société par actions simplifiée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 16 Boulevard Montmartre - 75009 Paris
RCS Paris 879 442 333

Objet : Document établissant la conformité du projet éolien
au Règlement National d'Urbanisme
Parc éolien de la Foye

La société PARC EOLIEN DE LA FOYE SAS a prévu d'exploiter un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-la-Châtre (79) ; une telle activité relève notamment de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la procédure d'Autorisation Environnementale.

* * * *

Le projet est situé sur la commune de Saint-Vincent-la-Châtre, soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Le Code de l'urbanisme (L111-4) permet l'implantation d'installations éoliennes terrestres et leurs infrastructures associées en prévoyant que :

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune [...] les constructions et installations nécessaires à [...] des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ».

En effet, les installations éoliennes et infrastructures associées constituent des constructions industrielles concourant à la production d'énergie et relèvent de la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics », au sens de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

De plus, le dossier d'étude d'impacts sur l'environnement démontre que le parc éolien envisagé n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

Considérant que, compte tenu de son implantation et de l'étude d'impact environnementale présentée, le projet éolien ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Considérant que l'activité projetée est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme.

Il résulte de ce qui précède que le projet éolien de la Foye est conforme au Règlement National d'Urbanisme.

Fait à Paris, le 11 mars 2020
Monsieur Adrien APPERE
Directeur général
PARC EOLIEN DE LA FOYE



Avis du Propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien lors de l'arrêt définitif de l'installation

Référence : Accord Foncier SVC-005-AF1 conclu en date du 05 décembre 2017

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale par la société PARC EOLIEN DE LA FOYE au titre de l'Article D181-15-2 I 11° Code de l'environnement ;

Nous, soussignés

Mme Maryse GIRARD, domiciliée La Barboute 79210 LEZAY

Mme Clara GIRARD, domiciliée 150 rue de la corderie 79000 NIORT

agissant en qualité de propriétaire des parcelles suivantes, sur lesquelles un Accord Foncier a été signé avec la société PARC EOLIEN DE LA FOYE incluant notamment une mise à disposition, une promesse de bail emphytéotique et une promesse de constitution de servitude donnant ainsi les autorisations et droits fonciers nécessaires à la société PARC EOLIEN DE LA FOYE pour réaliser un projet éolien.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Superficie
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE	YA	6	LES BICHETIERES	4ha 26a 50ca
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE	YA	9	LES BICHETIERES	6ha 48a 10ca
LEZAY	AL	53	LES GRAVERIES	5ha 24a 30ca

formulons par la présente l'avis suivant :

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- Articles R515-101 à R515-108 du Code de l'environnement ;
- Sections 7 et 8 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

La société PARC EOLIEN DES JONQUILLES s'engage à procéder aux opérations suivantes :

- le **démantèlement** des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'**excavation** de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du

Page 1 sur 2

décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

- Les **fondations** excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- le **décaissement** des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les **déchets** de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société ERG Développement France, en charge du développement du projet :

Présentation générale du projet :

Le projet éolien est situé entre les hameaux de La Bernardière et de la Lambertière sur la commune de Saint Vincent la Châtre. Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien. Le projet est constitué d'un maximum de 3 éoliennes pour une puissance totale pouvant aller jusqu'à 16,8 MW ; soit une production estimée de 41,9 GWh par an.

Rappel sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien :

Depuis la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Nous reconnaissons avoir pris connaissance de la réglementation applicable, et acceptons les modalités de remise en état de nos parcelles lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Fait à La Barboute, le 21/04/2017 en 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour faire valoir ce que de droit,

Page 2 sur 2

Avis du Propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien lors de l'arrêt définitif de l'installation

Référence : Accord Foncier SVC-003-AF1 conclu en date du 02 juillet 2018

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale par la société PARC EOLIEN DE LA FOYE au titre de l'Article D181-15-2 I 11° Code de l'environnement ;

Je, soussigné

GFA de Grand Champ et de la Bernarière, représenté par son gérant M. Christian NICOUILLAUD, 14 bis rue Saint Nicolas 79120 LEZAY

agissant en qualité de propriétaire des parcelles suivantes, sur lesquelles un Accord Foncier a été signé avec la société PARC EOLIEN DE LA FOYE incluant notamment une mise à disposition, une promesse de bail emphytéotique et une promesse de constitution de servitude donnant ainsi les autorisations et droits fonciers nécessaires à la société PARC EOLIEN DE LA FOYE pour réaliser un projet éolien.

Commune	Section	N°
SAINT VINCENT LA CHATRE	A	677
SAINT VINCENT LA CHATRE	YA	2
SAINT VINCENT LA CHATRE	YA	4

formule par la présente l'avis suivant :

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- le Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Afin de retrouver à terme un usage agricole du bien.

La société PARC EOLIEN DE LA FOYE est disposée à aller au-delà des exigences réglementaires actuelles, sous réserve de la reprise de ces engagements dans l'arrêté d'autorisation du parc éolien, et propose l'excavation de la totalité des fondations, à l'exception des éventuels pieux de fixation.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société ERG Développement France, en charge du développement du projet :

Présentation générale du projet :

Le projet éolien est situé entre les hameaux de La Bernardière et de la Lambertière sur la commune de Saint Vincent la Châtre. Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien. Le projet est constitué de 3 éoliennes pour une puissance totale pouvant aller jusqu'à 16,8 MW ; soit une production estimée de 41,9 GWh par an.

Rappel réglementaire sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien :

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes. De plus, un arrêté du 26 août 2011 fixe les conditions de remise en état et de constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Je reconnais avoir pris connaissance desdites réglementations et accepte les modalités de remises en état agricole de nos parcelles à la fin de l'exploitation du parc éolien telle que prévues ci-dessus.

Fait à Lezay....., le 6/02/2020, en 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour faire valoir ce que de droit,

Christian Nicouillaud

